



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

**Arrêté n°DCPPAT 2024-0231 du 24 SEP. 2024**

### **SAS FONTAINE AGRIGAZ**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0249 du 29 octobre 2021 autorisant l'exploitation d'une unité de méthanisation se situant « ZAC de l'Auberdière » sur la commune de Rouessé-Fontaine**

**Rubrique n°2781-1 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, au titre de la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0249 du 29 octobre 2021 délivré à la société Fontaine Agrigaz pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781-1-a et 3532 de la nomenclature des installations classées) avec plan d'épandage associé se situant ZA de l'Auberdière à Rouessé-Fontaine ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 18 juillet 2024, par la société SAS Fontaine Agrigaz relatif aux modifications de l'unité de méthanisation se situant ZAC de l'Auberdière sur le territoire de la commune de Rouessé-Fontaine ;

**Vu** le rapport de la direction départementale de la protection des populations du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification de l'autorisation environnementale induite par le projet de la société Fontaine Agrigaz n'a pas été jugée substantielle ;

**Considérant** qu'au vu des modifications apportées à l'unité de méthanisation et à la suppression d'une activité soumise à déclaration au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 août 2024 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai imparti ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Fontaine Agrigaz, dont le siège social est situé « ZAC de l'Auberdière » à Rouessé-Fontaine, est autorisée à exploiter une unité de méthanisation à cette même adresse, et est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2

Le tableau présentant les installations relevant de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2781	1a	A	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</b></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	114,2 t/jour pour l'ensemble des intrants
3532	-	A	<p><b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	114,2 t/jour pour l'ensemble des intrants

A (autorisation)

L'installation relève de la section 8 (installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « traitement des déchets ».

### **Article 3**

Le plan d'ensemble du site, présenté en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0249 du 29 octobre 2021, est remplacé par ceux en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 4 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouessé-Fontaine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rouessé-Fontaine, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté préfectoral et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

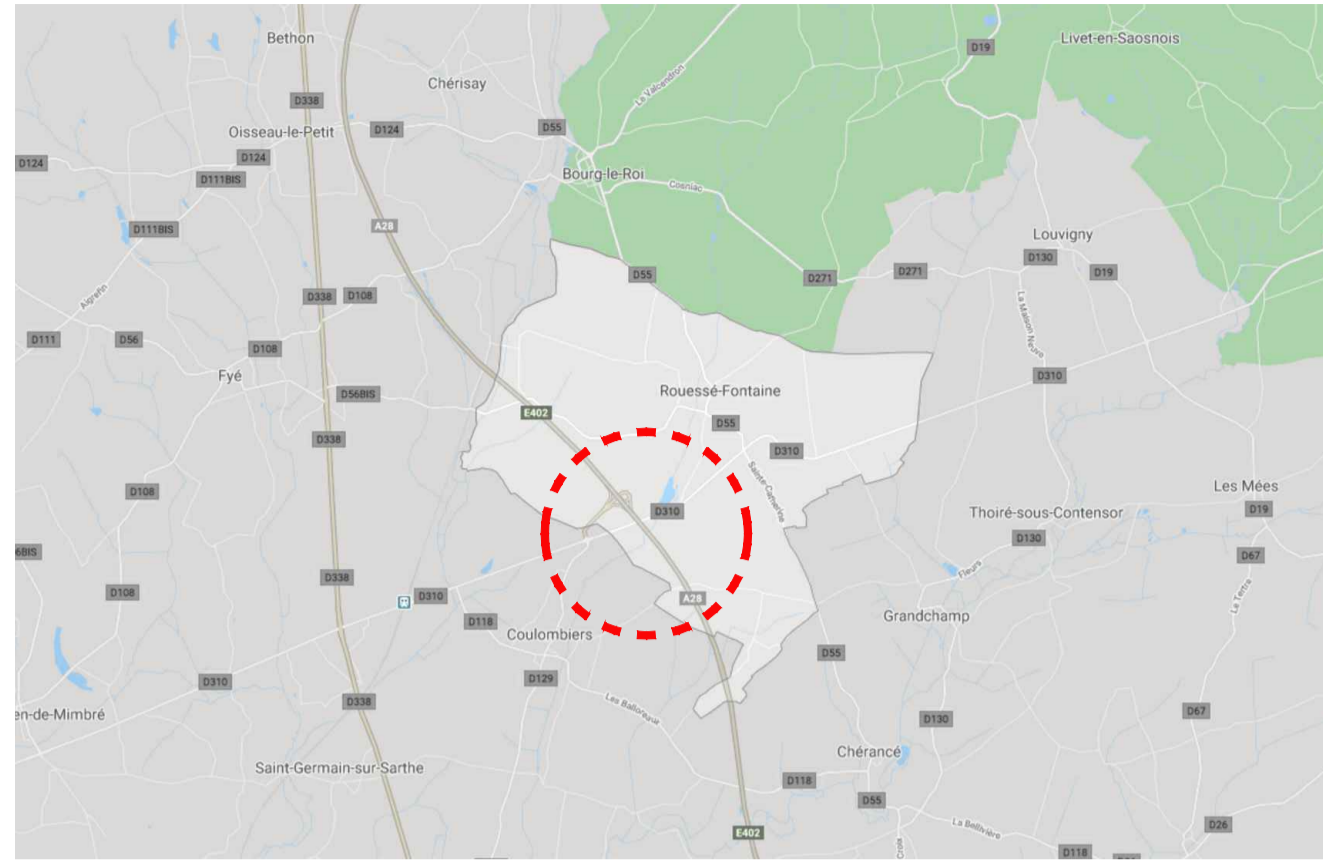
### **Article 6 – Pour exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le maire de Rouessé-Fontaine, la directrice de la direction départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

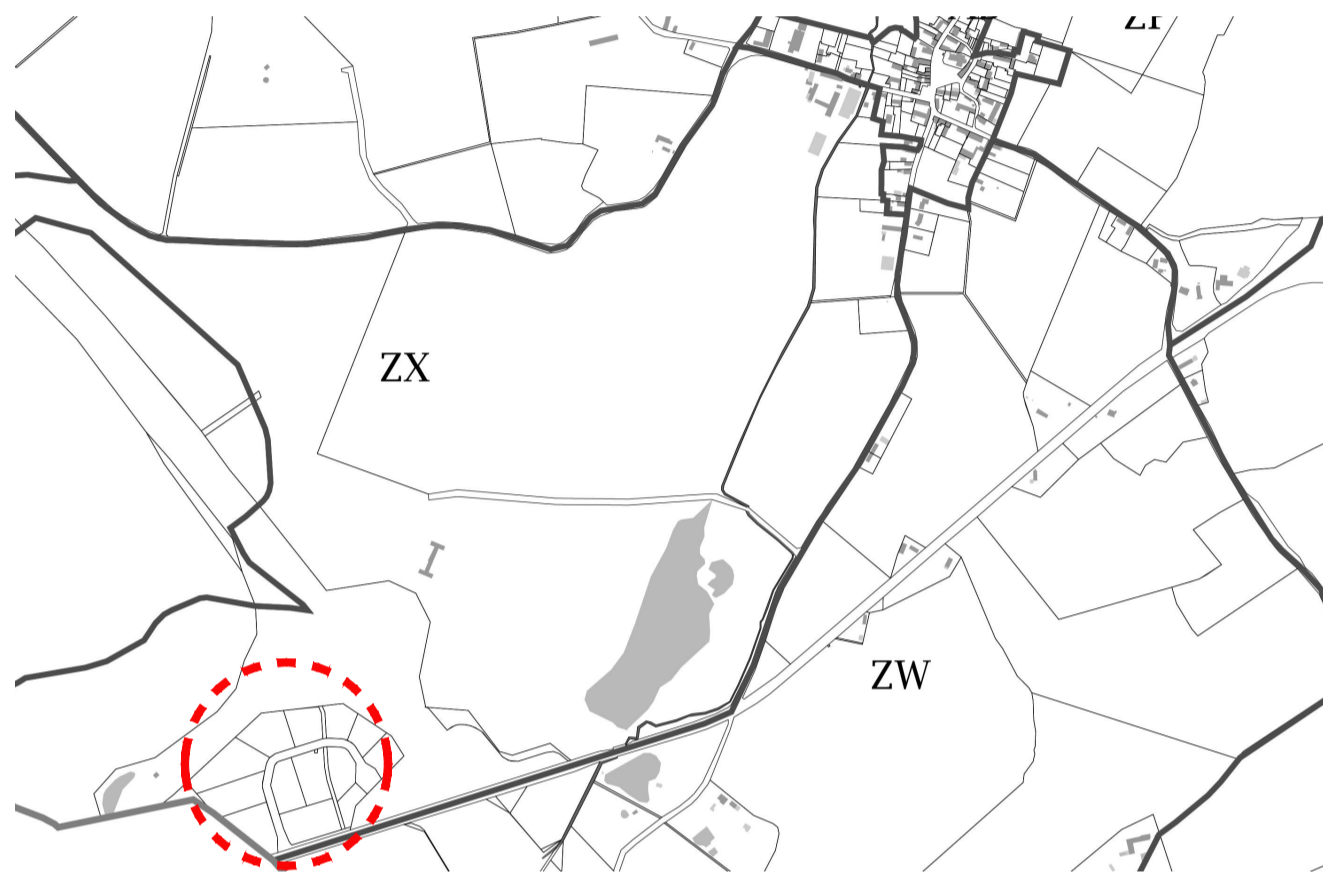
LE PRÉFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

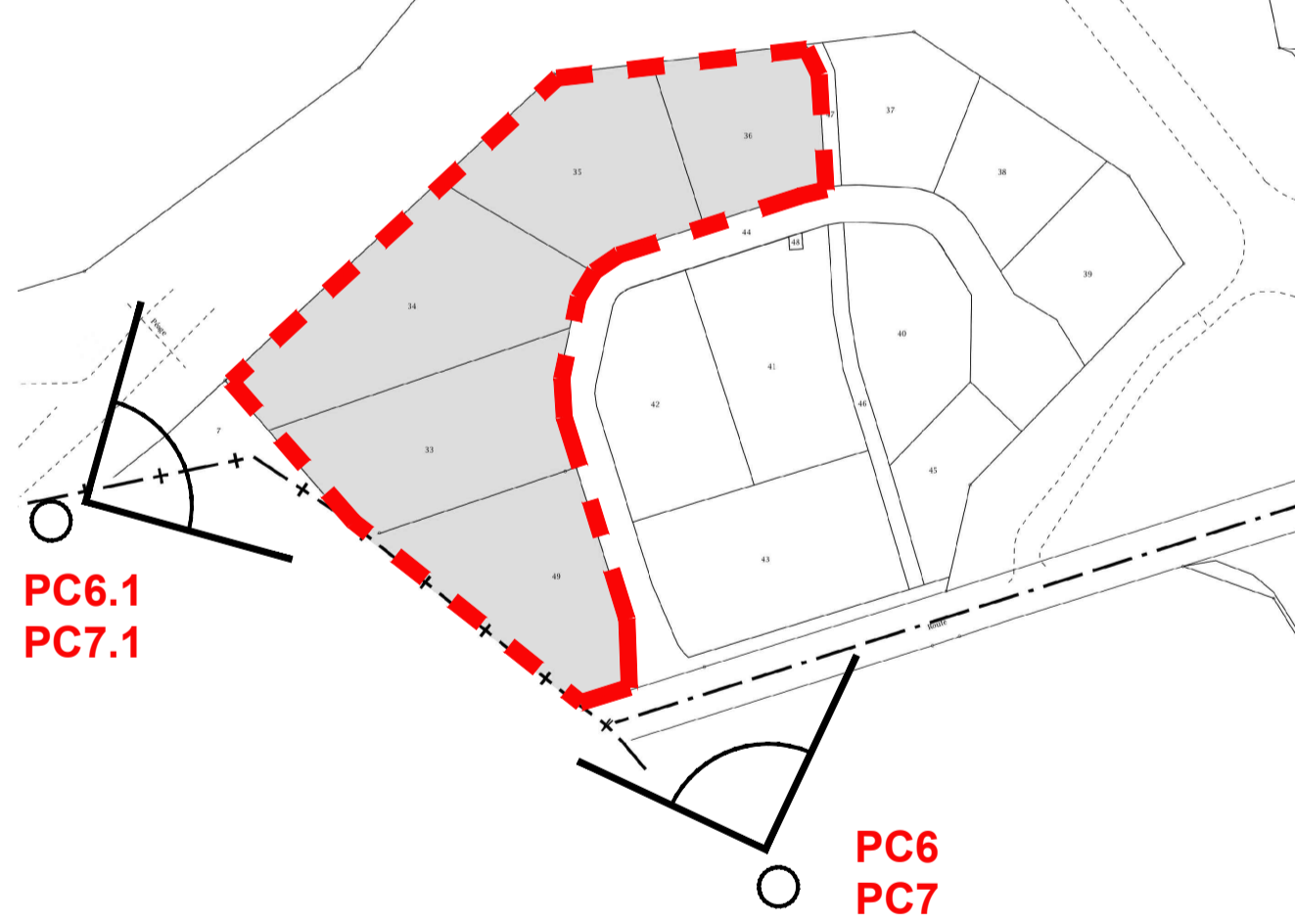
Christine TORRES



PC1-Plan de situation

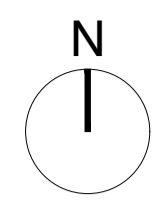


Plan de cadastre



PC6.1  
PC7.1

PC6  
PC7



37

40

46

310

LEGENDE

- Arbres + haies existant à conserver
- Arbres à supprimer
- Arbres à planter : Chêne, Frêne, Aulne, Merisier
- Haies non taillées à planter Troène, Houx, Aubépine, Fragon, Genet, Viorne Tirus...
- Haie Existante conservée
- Espaces verts
- Dallage béton ou enrobé
- Stabilisé
- Enrobé voirie lourde
- Bassin EP
- Niveau projeté
- Niveau existant géométrique
- Talus créée
- Cotations en cm
- Clôture Existante
- Clôture grillagée ht 2m
- Limite de parcelle
- Limite de prestations

